

TRADUCTION

Ministère de la prévoyance sociale
Direction générale des prestations
familiales et des allocations aux
handicapés

1000 BRUXELLES, le 10.02.1986
rue de la Vierge noire, 3C

Allocations familiales.

Monsieur [REDACTED]
Administrateur général de l'Office
national d'allocations familiales
pour travailleurs salariés
rue de Trèves 70
1040 BRUXELLES

Votre lettre du
30.12.1985

Vos références
E5415/E/2282/Min.

Nos références
4383/86/M.01.2/HV

CONCERNE : Application de l'article 51, alinéa 2, 8°, L.C.

Monsieur l'Administrateur général,

En réponse à votre lettre susmentionnée, je vous informe que le droit aux allocations familiales peut s'ouvrir en vertu de l'article 51, alinéa 2, 8°, L.C., si la personne ou au moins une des personnes dont le nom est mentionné dans la décision de placement de l'autorité publique concernée fait partie de la famille d'accueil.

Outre les personnes dont le nom est mentionné dans la décision de placement, le conjoint ou la personne avec laquelle il(elle) est établi(e) en ménage peut être attributaire dans le cadre de l'article précité. Conformément à la circulaire C.O.1130 du 22 juin 1984, par "ménage" il faut entendre "toute cohabitation entre personnes de sexe différent, sauf lorsque ces personnes sont parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement".

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL,

(s.) [REDACTED]